

## CONTRAT GRD-EDC

Entre GEREDIS DEUX-SÈVRES et « Exploitant »

*relatif au dispositif de certification dans le cadre du mécanisme de capacité*

Contrat Numéro : GRD-EDC xxx-2015

### Historique du document : D-GR3-CON-003-1

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création	A	29 octobre 2015

ENTRE

<EXPLOITANT>, société <type> au capital de <capital> euros, dont le siège social est sis <adresse> , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <ville> , sous le numéro <numéro> , représentée par <civilité, prénom et nom> , <fonction> , dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée l'Exploitant,

D'UNE PART,

ET

<GRD>, société <type> au capital de <capital> euros, dont le siège social est sis <adresse> , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <ville> , sous le numéro <numéro> , représentée par <civilité, prénom et nom> , <fonction> , dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le GRD,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommées collectivement "les Parties"

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>1 OBJET 5</b>	
<b>2 ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS</b>	<b>5</b>
<b>3 PERIMETRE CONTRACTUEL</b>	<b>8</b>
<b>4 ELEMENTS DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION RELEVANT DU GRD</b>	<b>9</b>
<b>5 CONTROLES RELEVANT DU GRD</b>	<b>12</b>
<b>6 FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT</b>	<b>16</b>
<b>7 INTERLOCUTEURS DESIGNES PAR LES PARTIES</b>	<b>17</b>
<b>8 SECURITE ET CONSERVATION DES VERSIONS DU FICHER ECHANGEES</b>	<b>18</b>
<b>9 RESPONSABILITE</b>	<b>18</b>
<b>10 EXECUTION DU PRESENT CONTRAT</b>	<b>18</b>
<b>11 LISTE DES ANNEXES</b>	<b>23</b>
<b>12 SIGNATURES</b>	<b>23</b>

## Préambule

En application du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, une capacité est une installation de production ou un consommateur en effacement situé en France métropolitaine continentale et raccordé, soit directement en bénéficiant d'un contrat d'accès au réseau, soit indirectement par un contrat de service de décompte, au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution d'électricité.

L'article 8 du décret précité dispose que tout exploitant d'une capacité, ou une personne mandatée par lui présente, pour chaque année de livraison, une demande de certification de sa capacité, et que le dossier de demande de certification est présenté au gestionnaire du réseau de transport ou au gestionnaire du réseau de distribution selon le réseau auquel est raccordée la capacité.

L'article 9 de ce même décret prévoit que lorsqu'un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité reçoit le dossier de demande de certification mentionné à l'article 8 précité, il conclut avec l'exploitant un contrat portant sur les modalités du contrôle de la capacité et la facturation, par le gestionnaire de réseau auquel est raccordée la capacité, des frais exposés par celui-ci pour la certification et le contrôle de la capacité.

Aux termes de l'article 9-I du décret précité, la conclusion de ce contrat est une condition préalable à la conclusion du contrat de certification entre le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et l'exploitant pour la délivrance de garanties de capacités.

Les modalités relatives à la certification de capacités, notamment les méthodes de certification et les principes du contrôle des capacités certifiées, le rééquilibrage des exploitants de capacités et les modalités financières associées, sont décrites dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les Règles du mécanisme de capacité pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 ci-dessus mentionné (ci-après le Décret).

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 335-5 dernier alinéa du Code de l'énergie, la personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du même code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération (ci-après l'Acheteur Obligé) est subrogée au producteur de cette électricité pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes. Aux termes des Règles du mécanisme de capacité précitées, l'Acheteur Obligé effectue la demande de certification et est titulaire du contrat de certification. En conséquence, à chaque fois qu'il est fait référence à « l'Exploitant » dans le présent contrat, sauf à ce qu'il en soit stipulé autrement, cette référence doit être comprise comme une référence à l'Acheteur Obligé lorsque celui-ci est le signataire du présent contrat.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

*Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis dans le présent contrat ou à défaut dans les Règles du mécanisme de capacité.*

## 1 Objet

Le présent contrat énonce les droits et obligations des Parties, dans le cadre du mécanisme de capacité, en matière de demande de certification, de demande de rééquilibrage, de contrôle et d'échange des données nécessaires pour une Année de Livraison donnée, concernant des Sites de Production ou d'Effacement de consommation raccordés au réseau public de distribution géré par le GRD (ci-après RPD), en vue de permettre à l'Exploitant de conclure avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (ci-après RTE) un Contrat de Certification portant sur une Entité de Certification (ci-après EDC) et de permettre au GRD le contrôle, conjointement avec RTE, du caractère effectif de la disponibilité déclarée par l'Exploitant.

## 2 Organisation générale des relations

L'émission de garanties de capacité par RTE à un Exploitant pour une Année de Livraison donnée, s'appuie sur un processus réalisé par RTE et le GRD lorsque des Sites de Production ou d'Effacement de consommation raccordés au RPD sont concernés. Le partage des responsabilités et le détail des activités à réaliser sont décrits dans les Règles du mécanisme de capacité et font l'objet d'une contractualisation entre GRD et Exploitant, RTE et Exploitant, RTE et GRD.

### 2.1 LES SITES RACCORDES AU RPD ET L'EXPLOITANT

Les Sites de Production ou d'Effacement de consommation concernés par la demande de certification établie par l'Exploitant pour une Année de Livraison donnée (ci-après la Demande de Certification), doivent être titulaires d'un contrat relatif à l'accès au RPD ou d'une convention relative au raccordement au RPD, dont la validité est attestée par le GRD au réseau duquel ils sont raccordés.

L'Exploitant, s'entend comme étant soit la personne titulaire du contrat relatif à l'accès au RPD, soit la personne titulaire de la convention relative au raccordement au RPD soit la personne morale disposant d'un mandat du titulaire du contrat relatif à l'accès au RPD ou du titulaire de la convention relative au raccordement au RPD. Les différents types de contrats comportant des stipulations relatives à l'accès au RPD et les différents types de conventions comportant des stipulations relatives au raccordement au RPD sont visés ci-après.

Lorsque la Demande de Certification porte sur des Sites de Production En Service, elle peut concerner les éléments suivants :

- Installation de Production en service raccordée au RPD en HTA disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution avec le GRD en cours de validité au moment de la demande (CARD Injection HTA) ;
- Installation de Production en service raccordée au RPD en BT dont la puissance est strictement supérieure à 36 kVA disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution avec le GRD en cours de validité au moment de la demande (CARD Injection BT > 36 kVA) ;
- Installation de Production en service raccordée au RPD en BT dont la puissance est strictement supérieure à 36 kVA disposant d'un Contrat de Raccordement d'Accès et d'Exploitation avec le GRD en cours de validité au moment de la demande (CRAE BT > 36 kVA) ;
- Installation de Production en service raccordée au RPD en BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA disposant d'un Contrat de Raccordement d'Accès et d'Exploitation avec le GRD en cours de validité au moment de la demande (CRAE  $\leq$  36 kVA) ;
- Installation de Production en service indirectement raccordée au RPD disposant d'un contrat de Service de Décompte avec le GRD en cours de validité au moment de la demande ;

- Installation de Production en service raccordée au RPD disposant d'un contrat en Obligation d'Achat, intégrant l'accès au réseau public de distribution, conclu avant la loi du 10 février 2000 en cours de validité au moment de la demande.

Lorsque la Demande de Certification porte sur des Sites de Production En Projet, elle peut concerner les éléments suivants :

- Installation de Production destinée à être raccordée au RPD en HTA et ayant conclu avec le GRD une Convention de Raccordement en cours de validité au moment de la demande et pour laquelle le paiement de l'acompte associé a été acquitté auprès du GRD ;
- Installation de Production destinée à être raccordée au RPD en BT pour une puissance comprise entre 36 et 250 kVA et ayant conclu avec le GRD une Convention de Raccordement en cours de validité au moment de la demande et pour laquelle le paiement de l'acompte associé a été acquitté auprès du GRD ;
- Installation de Production destinée à être raccordée au RPD en BT pour une puissance comprise entre 36 et 250 kVA et ayant conclu avec le GRD un CRAE pour une puissance comprise entre 36 et 250 kVA en cours de validité au moment de la demande et pour laquelle le paiement de l'acompte associé a été acquitté auprès du GRD.

Lorsque la Demande de Certification porte sur des Sites de consommation en Effacement, elle peut concerner les éléments suivants :

- Site de Soutirage en service raccordé au RPD disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution avec le GRD en cours de validité au moment de la demande (CARD Soutirage) ;
- Site de Soutirage en service indirectement raccordé au RPD disposant d'un contrat de Service de Décompte avec le GRD en cours de validité au moment de la demande ;
- Site de Soutirage en service raccordé au RPD inclus dans le périmètre de facturation d'un Fournisseur disposant d'un Contrat GRD-F avec le GRD en cours de validité au moment de la demande (Contrat Unique) ;
- Site de Soutirage en service raccordé au RPD disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente en cours de validité au moment de la demande (tarif intégrant la fourniture d'électricité et son acheminement sur les réseaux publics régis par le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 et l'arrêté du 30 octobre 2014, dans leur version en vigueur et toute évolution ultérieure, pris en application des articles L. 337-1 et suivants du Code de l'énergie).

Les Sites de Production et les Sites de Soutirage visés ci-dessus sont identifiés par l'Exploitant dans la Demande de Certification au moyen de la référence utilisée par le GRD. Lorsque la Demande de Certification de l'Exploitant a été établie en vue de conclure avec RTE un Contrat de Certification portant sur une EDC Effacement en Projet, alors les Sites de Soutirage concernés peuvent ne pas être identifiés au moment de la demande, sous réserve du respect des conditions décrites dans les Règles du mécanisme de capacité.

Pour chacun des Sites de Production ou de Soutirage identifiés, l'Exploitant doit fournir un mandat du titulaire du contrat relatif à l'accès au RPD ou de la convention relative au raccordement visés ci-dessus sauf si l'Exploitant est lui-même le titulaire dudit contrat relatif à l'accès au RPD ou de ladite convention relative au raccordement.

Ce mandat stipule notamment :

- que l'Exploitant agit au nom et pour le compte du titulaire du contrat relatif à l'accès au RPD ou de la convention relative au raccordement auprès du GRD et de RTE aux fins de l'obtention de la certification telle que prévue par les Règles du mécanisme de Capacité ;
- que l'Exploitant signe au nom et pour le compte du titulaire du contrat relatif à l'accès au RPD ou de la convention relative au raccordement avec le GRD un contrat GRD-Exploitant et avec RTE un Contrat de Certification.

L'Exploitant s'engage à transmettre au GRD toutes les évolutions ultérieures de ce mandat dans le cas notamment de mise à jour des informations concernant le titulaire du contrat relatif à l'accès au RPD ou de la convention relative au raccordement ou de cession dudit contrat ou de ladite convention.

En application de l'article L. 335-5 du Code de l'énergie, l'Acheteur Obligé n'a pas à disposer du mandat susmentionné.

## 2.2 L'EXPLOITANT ET LE GRD

L'Exploitant Notifie au GRD une Demande de Certification relative à un (des) Site(s) de Production ou d'Effacement de consommation raccordé(s) au RPD. Lorsque la Demande de Certification est conforme aux conditions énoncées dans les Règles du mécanisme de capacité, le GRD conclut avec l'Exploitant un contrat GRD-Exploitant, à savoir le présent contrat.

Au titre du présent contrat, le GRD s'engage :

- A enregistrer et à transmettre à RTE le dossier de la Demande de Certification, Notifiée conforme, dans les conditions de l'article 4 du présent contrat ;
- A enregistrer et à transmettre à RTE toute modification de la Demande de Certification, Notifiée conforme, dans les conditions de l'article 4 du présent contrat.
- A procéder au contrôle, conjointement avec RTE, du caractère effectif de la disponibilité déclarée par l'Exploitant dans les conditions de l'article 5 du présent contrat.

Au titre du présent contrat, l'Exploitant s'engage :

- A régler les frais prévus à l'article 6.1 du présent contrat et à déclarer au GRD toute modification de la Demande de Certification, Notifiée conforme, dans les conditions de l'article 4 du présent contrat;
- A permettre au GRD de procéder aux audits et aux tests et à payer les frais afférents exposés par le GRD dans le cadre des stipulations prévues à l'article 5 du présent contrat.

La conclusion du présent contrat est une condition préalable à la conclusion du Contrat de Certification entre RTE et l'Exploitant. Le présent contrat conclu entre le GRD et l'Exploitant est accessoire au Contrat de Certification conclu entre RTE et l'Exploitant.

Lorsque la Demande de Certification de l'Exploitant concerne plusieurs GRD, l'Exploitant dépose une demande partielle auprès de chacun des GRD concernés et conclut un contrat GRD-Exploitant avec chacun d'eux. Il peut déposer ces demandes partielles, dûment complétées, directement auprès des GRD ou sa demande globale sur le site de l'Association des Distributeurs d'Electricité en France ([www.adeef.fr](http://www.adeef.fr)) qui dispose d'un espace prévu à cet effet s'il n'est pas en mesure d'identifier les GRD concernés.

## 2.3 LE GRD ET RTE

Les informations échangées et les modalités de ces échanges entre RTE et le GRD lorsque des Sites raccordés au RPD sont concernés par la mise en œuvre du dispositif de certification des Règles du mécanisme de capacité sont décrites dans une convention conclue entre RTE et les GRD approuvée par la CRE par délibération du 25 mars 2015 en application de l'article 9-V du Décret.

## 2.4 L'EXPLOITANT ET LE RESPONSABLE DE PERIMETRE DE CERTIFICATION

L'Exploitant doit avoir désigné un Responsable de Périmètre de Certification (RPC) au périmètre duquel est rattachée l'EDC objet du Contrat de Certification conclu entre RTE et l'Exploitant. La qualification de RPC est obtenue par la signature d'un contrat avec RTE.

Les demandes de modification de la Demande de Certification en vue d'un rééquilibrage sont effectuées auprès du GRD par le RPC qui agit, dans le cadre d'un mandat, au nom et pour le compte de l'Exploitant. Toutefois, l'Exploitant reste le seul signataire du contrat GRD-Exploitant et de toutes ses modifications ultérieures.

## 2.5 L'EXPLOITANT ET RTE

En vue de l'obtention de garanties de capacité pour une Année de Livraison donnée, après avoir conclu le présent contrat, l'Exploitant conclut un Contrat de Certification avec RTE. La conclusion du présent contrat constitue une condition préalable à la conclusion d'un Contrat de Certification.

# 3 Périmètre contractuel

L'Exploitant a sollicité le GRD pour une Demande de Certification relative à un (des) Site(s) de [production/d'effacement de consommation] raccordé(s) au RPD.

A cet effet, l'Exploitant a Notifié au GRD un formulaire de Demande de Certification (dont le contenu est décrit à l'annexe 1 du présent contrat) dûment complété permettant l'étude de la demande conformément aux dispositions du Décret et des Règles du mécanisme de capacité.

Le GRD a Notifié à l'Exploitant la conformité, en date du [xx/xx/xxxx], aux conditions énoncées dans les Règles du mécanisme de capacité de cette Demande de Certification référencée sous le numéro [xxxx] pour l'Année de Livraison [xxxx]. Les éléments caractérisant cette Demande de Certification sont réunis dans le fichier informatique nommé selon la nomenclature décrite à l'annexe 2 du présent contrat (ci-après le Fichier) joint à la Notification du GRD.

[Option si rééquilibrage : Cette Demande de Certification émane du Responsable de Périmètre de Certification de l'Exploitant, dûment habilité, dans le cadre d'un rééquilibrage concernant la demande initiale référencée sous le numéro xxxx]

Le présent contrat comprend :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- les annexes listées à l'article 11 du présent contrat ;
- le Fichier informatique susmentionné, accompagnant la Notification de la conformité de la demande, et toutes ses versions ultérieures.

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.



L'Exploitant reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence des Règles du mécanisme de capacité définies par l'arrêté du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 2 du Décret.

En cas de contradiction entre le présent contrat, les Règles du mécanisme de capacité et le Décret, le Décret prévaut sur les Règles du mécanisme de capacité et sur le présent contrat, et les Règles du mécanisme de capacité prévalent sur le présent contrat.

Les échanges opérationnels entre l'Exploitant et le GRD se font dans les conditions des Règles SI. Celles-ci sont accessibles à l'adresse Internet [www.xxx.fr](http://www.xxx.fr).

## 4 Éléments de la Demande de Certification relevant du GRD

La Demande de Certification de l'Exploitant, Notifiée conforme par le GRD (ci-après la Demande de Certification Conforme), a été Notifiée au GRD par l'Exploitant en vue de lui permettre de conclure avec RTE un Contrat de Certification portant sur une EDC.

La Demande de Certification Conforme comprend les éléments suivants :

- Les informations relatives au signataire du présent contrat :

Ces informations, détaillées en annexe 1 du présent contrat, sont renseignées dans le Fichier attaché à la Notification de la conformité de la demande par le GRD à l'Exploitant.

- Les caractéristiques propres à l'EDC :

L'EDC est notamment caractérisée par les éléments suivants :

- le Type de l'EDC : [Production En Service/ Production En Projet/Effacement En Service/Effacement En Projet – Existante ou Nouvelle]

- le régime de certification et la méthode de calcul associée : [Générique/Dérogatoire – Réalisée/Normative]

- la Filière : [Filière, si méthode de calcul Normative]

- Obligation d'Achat : [O/N]

- Les paramètres de certification déclarés par l'Exploitant : [Puissance Disponible, énergie maximale Journalière (Emaxj) et énergie maximale Hebdomadaire (Emaxh), si méthode de calcul Réalisée]

L'ensemble des caractéristiques propres à l'EDC, détaillées à l'annexe 1 du présent contrat, sont renseignées dans le Fichier attaché à la Notification de la conformité de la demande par le GRD à l'Exploitant.

- La liste de(s) Site(s) de [Production/d'Effacement de consommation] raccordé(s) au RPD :

Les informations relatives au(x) Site(s) concerné(s), détaillées à l'annexe 1 du présent contrat, sont renseignées dans le Fichier attaché à la Notification de la conformité de la demande par le GRD à l'Exploitant.

- Les justificatifs joints par l'Exploitant :

L'Exploitant a joint à sa Demande de Certification les justificatifs exigés au titre des Règles du mécanisme de capacité.

### 4.1 PROPOSITION DE NIVEAU DE CAPACITE CERTIFIE PAR LE GRD

*[Si méthode de certification Réalisée]*

Le Niveau de Capacité Certifié proposé par le GRD en application des méthodes décrites dans les Règles du mécanisme de capacité et en se fondant sur les valeurs des paramètres déclarés par l'Exploitant décrits à l'article 4 ci-dessus est :

**[NCC proposé par le GRD]**

*[Si méthode de certification Normative]*

Le Niveau de Capacité Certifié proposé par le GRD en application des méthodes décrites dans les Règles du mécanisme de capacité et en se fondant sur les historiques de production en accord avec l'Exploitant est :

**[NCC proposé par le GRD]**

Le Niveau de Capacité Certifié à hauteur duquel seront délivrées les Garanties de Capacité est calculé par RTE dans le cadre du Contrat de Certification conclu entre RTE et l'Exploitant.

## **4.2 CAS PARTICULIER D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION PORTANT SUR UN (DES) SITE(S) EN OBLIGATION D'ACHAT**

### **4.2.1 LA DEMANDE DE CERTIFICATION**

La Demande de Certification d'un (de) Site(s) sous Obligation d'Achat est effectuée par l'Acheteur Obligé si le(s) Site(s) fait (font) l'objet d'un Contrat d'Obligation d'Achat pour l'Année de Livraison visée à l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas particulier d'un Site n'étant plus sous Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison, le Site (le titulaire du contrat d'accès au RPD du Site ou son mandataire appelé le « Demandeur » dans le présent article), peut également effectuer une Demande de Certification pour ce même Site pour la même Année de Livraison, dans les mêmes conditions qu'une Nouvelle Capacité de Production En Service.

Dans ce cas, le Demandeur précise, lors de la Demande de Certification, la date de prise d'effet de la fin du contrat d'Obligation d'Achat du Site en question (appelée la « date de sortie d'Obligation d'Achat » dans le présent article), et en apporte la preuve contractuelle.

### **4.2.2 LA PROPOSITION DE NIVEAU DE CAPACITE CERTIFIE PAR LE GRD**

Dans le cas particulier d'un Site n'étant plus sous Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison mentionné à l'article 4.2.1 ci-dessus :

La date de sortie d'Obligation d'Achat du Site est prise en compte dans le calcul du Niveau de Capacité Certifié proposé par le GRD, tel que mentionné à l'article 4.1 du présent contrat, pour chaque Demande de Certification portant sur le Site concerné.

Le Demandeur de certification du Site et l'Acheteur Obligé s'assurent de la cohérence de leur demandes respectives, au regard des performances du Site.

Le GRD peut rejeter une des Demandes de Certification de l'Acheteur Obligé, ou du Demandeur, si les déclarations conjointes ne sont pas raisonnables au vu de la performance du Site concerné. Le GRD invite, le cas échéant, le titulaire de la demande non conforme à réévaluer sa Demande de Certification.

## **4.3 TRANSMISSION PAR LE GRD A RTE DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION**

Conformément aux Règles relatives au mécanisme de capacité, le GRD s'engage à transmettre à RTE, dans un délai de 15 Jours Ouvrés au plus tard à compter de la date de réception du présent

contrat signé par l'Exploitant accompagné du règlement de la facture mentionnée à l'article 6.1 du présent contrat, le dossier de Demande de Certification comprenant un exemplaire du présent contrat et le Niveau de Capacité Certifié proposé tel que mentionné à l'article 4.1 ci-dessus.

Lorsque l'Exploitant a opté pour un paiement par prélèvement automatique de la facture mentionnée à l'article 6.1 du présent contrat, le règlement est présumé reçu par le GRD à la date de réception par le GRD du présent contrat signé par l'Exploitant aux fins de conformité pour traitement par RTE.

#### **4.4 EVOLUTIONS DES ELEMENTS DECLARES DANS LA DEMANDE DE CERTIFICATION CONFORME**

Dans les conditions des articles 6.6, 6.7 et 6.8 des Règles du mécanisme de capacité, l'Exploitant doit Notifier au GRD toute évolution des éléments déclarés par l'Exploitant dans la Demande de Certification Conforme.

##### **4.4.1 MODIFICATION PORTANT SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AU SIGNATAIRE DU PRESENT CONTRAT**

Lorsque ces modifications ne constituent pas une modification de l'identité du signataire du présent contrat :

- l'Exploitant Notifie au GRD une demande de modification en précisant la référence et l'Année de Livraison de la Demande de Certification telles que mentionnées à l'article 3 du présent contrat.
- Le GRD enregistre les modifications demandées et Notifie dans un délai de 7 Jours Ouvrés au plus tard à compter de la réception par le GRD de la demande de modification une nouvelle version du Fichier.
- Dans le même délai, le GRD Notifie cette modification à RTE.

Lorsqu'il s'agit d'une modification de l'identité du signataire du présent contrat les stipulations de l'article 10.7 relatives à la cession du présent contrat s'appliquent.

##### **4.4.2 MODIFICATION PORTANT SUR LES ELEMENTS CARACTERISANT L'EDC OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION CONFORME (CARACTERISTIQUES PROPRES A L'EDC ET/OU COMPOSITION DE LA LISTE DE(S) SITE(S) ASSOCIEE)**

Lorsque ces modifications ne donnent pas lieu, selon les Règles du mécanisme de capacité, à rééquilibrage et donc à l'émission d'un nouveau Contrat de Certification :

- S'il s'agit d'une évolution des paramètres informatifs faisant suite à une évolution majeure des conditions d'exploitation de l'EDC au sens des Règles du mécanisme de capacité, l'Exploitant déclare cette évolution au GRD dans les conditions de l'article 6.6 des Règles du mécanisme de capacité. Le GRD transmet ces informations à RTE au plus tard 2 jours Ouvrés après la réception de la déclaration d'évolution de l'Exploitant.
- S'il s'agit d'une évolution de la constitution de l'EDC au sens des Règles du mécanisme de capacité, dans un délai de 5 jours Ouvrés au plus tard après la prise d'effet de cette évolution, l'Exploitant informe le GRD de ce changement. Il précise la référence et l'Année de Livraison de la Demande de Certification, telles que mentionnées à l'article 3 du présent contrat, ainsi que la référence du (des) Site(s) concernés et/ou les modifications des caractéristiques propres à l'EDC avec la date de prise d'effet du changement.
  - o Le GRD vérifie la conformité des conditions de ces modifications telles que détaillées dans les Règles du mécanisme de capacité.
  - o Dans un délai d'un mois au plus tard après sa prise d'effet, l'Exploitant Notifie au GRD le changement. La Notification mentionne les informations ci-dessus détaillées.

lées. Si elle est conforme, le GRD enregistre les modifications et Notifie dans un délai de 7 Jours Ouvrés au plus tard à compter de la réception par le GRD de la Notification de l'Exploitant une nouvelle version du Fichier et Notifie dans le même délai cette modification à RTE.

Lorsque ces modifications sont dues à un rééquilibrage entraînant l'émission d'un nouveau Contrat de Certification, dans les conditions de l'article 6.8 des Règles du mécanisme de capacité, alors elles doivent faire l'objet d'une nouvelle Demande de Certification adressée au GRD.

Si cette nouvelle demande est conforme aux conditions énoncées dans les Règles du mécanisme de capacité elle donnera lieu à un nouveau contrat GRD-Exploitant annulant le présent contrat.

## 5 Contrôles relevant du GRD

### 5.1 COLLECTE

Le GRD effectue la collecte des paramètres de certification dont il a la charge au titre des Règles du mécanisme de capacité. Cette collecte concerne les paramètres suivants :

- la contrainte de stock journalière (E<sub>max j</sub>) ;
- la contrainte de stock hebdomadaire (E<sub>max h</sub>) ;
- la puissance activable, via un processus de collecte ad hoc.

Pour une EDC certifiée selon la méthode de calcul sur le réalisé cette collecte est effectuée conformément aux dispositions des Règles du mécanisme de capacité, selon la liaison déclarée par l'Exploitant. Cette liaison est renseignée dans le Fichier attaché à la Notification de la conformité de la demande par le GRD à l'Exploitant et peut être modifiée sur Notification de l'Exploitant au GRD jusqu'au début de la Période de Livraison, selon les modalités précisées à l'article 4.4 du présent contrat.

L'Exploitant s'engage à déclarer au GRD au plus tard 10 jours ouvrés avant le jour J, pour chaque jour J de la Période de Livraison, les références des entités (EDA, EDE) qui sont liées à l'EDC conformément au type de liaison déclaré, selon les modalités précisées dans les Règles SI.

Conformément aux Règles du mécanisme de capacité, si une liaison déclarée par l'Exploitant n'est pas conforme sur un Pas de la collecte, l'EDC est traitée comme une EDC non liée sur ce pas.

Pour les EDC certifiées selon la méthode de calcul normative, la collecte des paramètres de certification contribue à l'établissement du taux de disponibilité effectif en cohérence avec les Règles du mécanisme de capacité.

#### 5.1.1 COLLECTE DE LA CONTRAINTE DE STOCK JOURNALIERE

L'Exploitant doit déclarer en J-1 pour J au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau (définie aux Règles du mécanisme d'Ajustement en vigueur), la contrainte de stock journalière de l'EDC telle que définie dans les Règles du mécanisme de capacité.

En cas d'aléa technique sur l'EDC, l'Exploitant peut redéclarer uniquement à la baisse la contrainte de stock journalière après 16h en J-1 et au plus tard à 19h00 en J+1.

Les dispositifs et modalités techniques de collecte de la contrainte de stock journalière sont décrits dans les Règles SI.

L'Exploitant est considéré comme défaillant s'il n'a pas mis à disposition la contrainte de stock journalière dans les délais, sur le dispositif prévu à cet effet, et conformément au présent contrat. Dans ce cas, la contrainte de stock journalière de l'EDC est considérée égale à 0 pour cette journée.

La collecte s'effectue pendant la Période de Livraison d'une Année de Livraison donnée.

### 5.1.2 COLLECTE DES CONTRAINTES DE STOCK HEBDOMADAIRES

L'Exploitant doit déclarer en S-1 pour S, la contrainte de stock hebdomadaire, telle que définie dans les Règles du mécanisme de capacité, de l'EDC. L'Exploitant fournit également la valeur pour la semaine S du caractère effectif de la contrainte de stock hebdomadaire dont la nature a été indiquée dans la pièce justificative jointe à la Demande de Certification. Ces données doivent être mises à disposition du GRD au plus tard le vendredi de la semaine S-1 à 12h00.

En cas d'aléa technique sur l'EDC, l'Exploitant peut redéclarer uniquement à la baisse la contrainte de stock hebdomadaire après le vendredi de la semaine S-1 12h00 et au plus tard le lundi de la semaine S+1 19h00. L'Exploitant doit également fournir une mise à jour de la pièce justificative précitée du caractère effectif de la contrainte de stock hebdomadaire pour que la redéclaration soit prise en compte.

Les dispositifs et modalités techniques de collecte de la contrainte de stock hebdomadaire sont décrits dans les Règles SI.

L'Exploitant est considéré comme défaillant s'il n'a pas mis à disposition la contrainte de stock hebdomadaire dans les délais ou sur le dispositif prévu à cet effet. Dans ce cas, la contrainte de stock hebdomadaire est considérée égale à 0 pour cette semaine S.

La collecte s'effectue pendant la Période de Livraison d'une Année de Livraison donnée.

### 5.1.3 COLLECTE DE LA PUISSANCE ACTIVABLE VIA UN PROCESSUS DE COLLECTE AD HOC

Dans le cas d'une EDC non liée ou en liaison EDC/multiEDA/horsEDA, comprenant un ensemble de Site(s) de Production raccordé(s) au RPD, pour lequel l'Exploitant a apporté la preuve qu'il ne pouvait techniquement pas participer au mécanisme d'Ajustement, le GRD met en œuvre un dispositif ad hoc de collecte de la Puissance Activable agrégée de l'ensemble de sites concerné. Sur un Pas Horaire h donné, la Puissance Activable est collectée comme suit :

- L'Exploitant Notifie au GRD pour chaque Pas Horaire de la Période de Livraison, la Puissance Activable agrégée de l'ensemble des sites concerné en J-1 pour un Jour J au plus tard à 12h00 ainsi qu'un prix, exprimé en €/MWh associé à l'ensemble de sites concerné.
- L'Exploitant s'engage à activer la Puissance Activable telle que collectée, sur le Pas Horaire, si le Prix Spot de Référence sur ce même Pas est supérieur au prix sus déclaré.

Si l'ensemble de sites concerné n'est pas activé et que le Prix spot de Référence est supérieur au prix déclaré par l'Exploitant alors la Puissance Activable agrégée de l'ensemble de sites concerné est nulle pour le Pas Horaire.

L'Exploitant Notifie dans le même temps, et pour chaque Pas Horaire, l'horaire limite au delà duquel il n'est plus possible d'activer l'EDC. L'horaire déclaré ne peut être préalable à 20h en J-1 en cohérence avec les conditions de réalisation du test, conformément à l'article 5.2.5 du présent contrat.

Pour ce processus de collecte, le(s) Site(s) concerné(s) doivent être équipé(s) d'une Installation de Comptage permettant la téléreleve de Courbes de Mesures effectuée par le GRD.

## 5.2 CONTROLE

Le GRD, ou un tiers désigné et mandaté par le GRD, indépendant des Fournisseurs et des Exploitants de Capacité, réalise le contrôle des paramètres collectés dont il a la charge au titre des Règles du mécanisme de capacité.

Les dispositifs de contrôles sont les suivants :

- contrôle par le réalisé ;
- contrôle par audit ;
- contrôle par test d'activation.

Les modalités de contrôle appliquées à une EDC sont conformes aux dispositions des articles 6.10.2, 6.10.3 et 6.10.4 des Règles du mécanisme de capacité, selon le type de liaison déclaré par l'Exploitant dans le Fichier et les références des entités déclarées en conséquence selon les modalités décrites à l'article 5.1 du présent contrat.

Aux termes des Règles relatives au mécanisme de capacité, le GRD peut être amené à réaliser des contrôles par audits ou par tests d'activation soit de sa propre initiative soit en coordination avec RTE.

Les résultats des contrôles sont transmis par le GRD à RTE.

Le dispositif de contrôle applicable à une EDC certifiée selon la méthode normative est précisé à l'article 5.2.7 du présent Contrat.

#### 5.2.1 CONTROLE PAR LE REALISE

Le GRD établit la Courbe de Mesure du (des) Site(s) raccordé(s) au RPD, constitutifs de la Demande de Certification Conforme de l'Exploitant, figurant dans le Fichier.

Ces Courbes de Mesure sont élaborées à partir des données issues des Installations de Comptage relevées par le GRD.

La Courbe de Réalisation de l'EDC est constituée conformément aux dispositions des Règles du mécanisme de capacité.

#### 5.2.2 AUDITS SUR PIECES

Un audit sur pièces peut avoir lieu aux périodes spécifiées dans les Règles de mécanisme de capacité.

Lorsque le GRD est amené à engager un audit sur pièces, il le Notifie à l'Exploitant. La Notification d'un audit sur pièces mentionne le délai imparti pour la transmission des pièces justificatives nécessaires qui est a minima de 5 jours Ouvrés.

Le GRD informe l'Exploitant de l'identité de l'entité qui réalise l'audit. Le cas échéant, l'Exploitant doit transmettre à l'entité réalisant l'audit les pièces justificatives demandées pour les motifs exposés.

#### 5.2.3 AUDITS SUR PLACE

Un audit sur place peut avoir lieu aux périodes spécifiées dans les Règles de mécanisme de capacité.

Lorsque le GRD est amené à engager un audit sur place, il le Notifie à l'Exploitant a minima 2 jours Ouvrés au préalable et en précise les motifs.

Le GRD informe l'Exploitant de l'identité de l'entité qui réalise l'audit. L'audit peut être réalisé dans les locaux de l'Exploitant et in situ auprès du (des) Site(s) raccordé(s) au RPD renseignés dans le Fichier. L'audit peut être réalisé, le cas échéant, dans les locaux des sous traitants.

L'Exploitant s'engage à délivrer à l'entité qui réalise l'audit toutes les autorisations pour l'accès au (aux) Site(s) susmentionnés ou dans les locaux permettant la réalisation de l'audit, dans le délai mentionné dans la Notification de l'audit.

#### 5.2.4 PRISE EN COMPTE DES RESULTATS DE L'AUDIT

Les résultats d'un audit sur pièces ou sur place sont soit conclusifs (ils ne remettent pas en cause les paramètres de certification ou les paramètres collectés lors de la Période de Livraison), soit invalidants.

Si les résultats de l'audit invalident le Niveau de Capacité Certifié (audit réalisé après certification de la capacité et avant le début de la Période de Livraison), alors le GRD Notifie à l'Exploitant le rééquilibrage nécessaire de sorte à ce que le nouveau Niveau de Capacité Certifié prenne en compte les paramètres de certification résultant de l'audit. La Notification est faite dans le même temps à RTE.

Sans demande de rééquilibrage de l'EDC concernée dans un délai de 10 jours ouvrés, les informations sont transmises à la CRE et les résultats de l'audit seront pris en compte par la suite, notamment pour l'applicabilité des tests d'activation.

Si les résultats de l'audit invalident les paramètres collectés pendant la Période de Livraison, c'est-à-dire que l'audit conduit à un ou des paramètre(s) de certification dont la valeur est inférieure à la valeur collectée, alors le GRD calcule un coefficient d'ajustement en adéquation aux caractéristiques de l'EDC qui n'ont pas été justifiées par l'audit, selon des modalités identiques à celles définies par RTE dans le Contrat de Certification conclu entre RTE et l'Exploitant.

#### 5.2.5 TESTS D'ACTIVATION

L'ensemble des coûts associés aux tests est à la charge de l'Exploitant qui garde la rémunération liée à l'offre de l'énergie produite sur une place de marché et notamment sur le mécanisme d'Ajustement.

Lorsque le GRD est amené à engager un test d'activation, il le Notifie à l'Exploitant et l'informe de l'identité de l'entité qui réalise le test d'activation.

L'entité réalisant le test d'activation informe l'Exploitant des conditions du test d'activation, du volume d'activation testé ainsi que du ou des Pas Demi-horaire(s) sur le(s)quel(s) aura lieu l'activation. Un test d'activation peut conduire à activer en totalité ou en partie l'EDC objet du Contrat de Certification.

Le test d'activation s'effectue selon des modalités identiques à celles définies par RTE dans le Contrat de Certification conclu entre RTE et l'Exploitant.

La puissance activable collectée via un processus de collecte ad hoc est soumise au test d'activation par le marché, dans le respect de l'horaire limite déclaré par l'Exploitant conformément aux modalités décrites à l'article 5.1.3 du présent contrat.

Lorsque des paramètres sont déclarés via le dispositif de collecte ad hoc les tests doivent pouvoir être effectués a minima jusqu'en J-1 20h pour la contrainte de stock journalière et la puissance activable.

#### 5.2.6 PRISE EN COMPTE DES RESULTATS DES TESTS D'ACTIVATION

Un test d'activation est défectueux si la Courbe de Réalisation de l'EDC ne correspond pas aux engagements de l'Exploitant conformément aux paramètres déclarés dans le cadre du processus de collecte et aux modalités de test transmises à l'Exploitant par le GRD.

Selon les résultats des tests d'activation, le GRD calcule les coefficients d'ajustement selon des modalités identiques à celles définies par RTE dans le Contrat de Certification conclu entre RTE et l'Exploitant.

## 5.2.7 CONTROLE SPECIFIQUE POUR LES EDC CERTIFIEES PAR LA METHODE NORMATIVE

Les EDC certifiées par la méthode normative sont soumises à un contrôle spécifique qui permet d'assurer la disponibilité de l'EDC pendant la Période de Pointe PP2.

Une EDC est considérée comme disponible, sur un Pas Demi Horaire donné, si elle est en mesure de produire de l'électricité lorsque sa source d'énergie primaire est présente.

Des traitements statistiques sont effectués sur les Courbes de Mesure, établies à partir des données issues des Installations de Comptage relevées par le GRD, de sorte à déterminer la disponibilité de l'EDC comparativement à des données historiques de l'EDC ou à des Courbes de Mesure d'EDC présentant des caractéristiques, notamment techniques et de localisation, voisines.

Le résultat du contrôle spécifique permet d'établir le taux de disponibilité effectif de l'EDC sur PP2, comme étant le rapport entre : le nombre d'Heures de disponibilité de l'EDC sur PP2, et le nombre d'Heures de PP2.

Le contrôle spécifique visé au présent article est effectué par le GRD sur la base des traitements statistiques sus mentionnés ainsi que des données complémentaires collectées le cas échéant.

# 6 Facturation et modalités de paiement

## 6.1 FRAIS DE CERTIFICATION

Les frais de certification sont calculés conformément aux dispositions approuvées par la CRE par délibération du 12 mars 2015 en application de l'article 9-VI du Décret.

La Demande de Certification Conforme a fait l'objet d'une facture relative aux frais susmentionnés adressée par le GRD à l'Exploitant. La réception du règlement de cette facture par le GRD est une condition suspensive de l'entrée en vigueur du présent contrat (cf. article 10.2 du présent contrat).

## 6.2 FRAIS DE CONTROLE

Les frais de contrôle sont calculés conformément aux dispositions approuvées par la CRE par délibération du 12 mars 2015 en application de l'article 9-VI du Décret.

Le GRD établit et transmet à l'Exploitant au plus tard le 31 Janvier de l'AL+1, une facture relative aux frais liés aux contrôles opérés par le GRD. Le montant des frais de contrôle couvre les coûts de contrôle engagés par le GRD.

## 6.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture. Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé de l'Exploitant.

### 6.3.1 MODALITES DE PAIEMENT

Le choix du mode de paiement de l'Exploitant est précisé dans le Fichier mentionné à l'article 3 du présent contrat.

- Paiement par prélèvement automatique:

Si l'Exploitant opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser au GRD son accord pour le prélèvement en complétant et signant le mandat de prélèvement SEPA dont le



modèle lui aura été transmis par le GRD. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, le GRD est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire.

Pour le paiement par prélèvement automatique, le règlement des factures doit intervenir dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le GRD annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 6.3.2 du présent contrat.

- Autre mode de paiement :

Pour le paiement par chèque ou par virement bancaire, le règlement des factures doit intervenir dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. L'Exploitant est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le GRD.

### 6.3.2 RETARD DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par l'Exploitant dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 6.3.1 du présent contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum fixé à 140 € hors taxes.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation à l'Exploitant d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

### 6.3.3 CONTESTATION DES FACTURES

Toute contestation relative à une facture par l'Exploitant doit être Notifiée au GRD dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

Le GRD s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois Civils à compter de la date de réception de la contestation.

A l'expiration de l'Année de Livraison, toute contestation relative à une facture émise jusqu'à cette date n'est possible que pendant un délai de deux (2) Mois Civils.

## **7 Interlocuteurs désignés par les Parties**

Chacune des Parties désigne des interlocuteurs en charge de la bonne exécution du présent contrat.

Pour le GRD, les coordonnées de ces interlocuteurs sont détaillées dans l'annexe 3 du présent contrat. Pour l'Exploitant, elles sont détaillées dans le Fichier. L'Exploitant pourra mettre à jour ces coordonnées par simple Notification dans les conditions prévues par le présent contrat.

## **8 Sécurité et conservation des versions du Fichier échangées**

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des différentes versions du Fichier contre les risques d'accès non autorisé, de modification, de destruction ou de perte.

Chacune des Parties est responsable de l'archivage sous forme électronique des versions dudit Fichier dans des conditions permettant d'en assurer la confidentialité, la pérennité et l'intégrité.

## **9 Responsabilité**

En application des principes généraux décrits dans les Règles du mécanisme de capacité, chaque Partie n'est responsable que des dommages directs et certains qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution du présent contrat. Elle ne saurait en aucun cas être responsable des dommages indirects ou uniquement potentiels, tels que la perte de chance, qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution du présent contrat.

Le GRD ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'erreur dans la prise en compte par RTE des données transmises par le GRD ayant conduit à l'établissement d'un Niveau de Capacité Certifié ou d'un Niveau de Capacité Effectif inexact.

## **10 Exécution du présent contrat**

### **10.1 DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par le GRD sans préjudice des dispositions de l'Article 10.2 ci-après.

L'échéance du présent contrat est identique à celle du Contrat de Certification conclu entre RTE et l'Exploitant portant sur l'EDC objet de la Demande de Certification Notifiée conforme par le GRD à l'Exploitant.

### **10.2 CLAUSE SUSPENSIVE**

Conformément aux Règles du mécanisme de capacité, l'Exploitant dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour retourner au GRD le présent contrat signé en deux exemplaires accompagné du règlement de la facture mentionnée à l'article 6.1 du présent contrat.

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de la réception par le GRD, dans le délai imparti, du règlement de la facture émise par le GRD au titre de l'article 6.1 du présent contrat.

Lorsque l'Exploitant a opté pour un paiement par prélèvement automatique, le règlement de la facture susmentionnée est présumé reçu par le GRD à la date de réception par le GRD du présent contrat signé par l'Exploitant. Nonobstant cette stipulation, l'Exploitant reste tenu du paiement effectif du montant intégral de cette facture dans le délai mentionné à l'article 6.3.1 du présent contrat.

### **10.3 CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le présent contrat est résilié de plein droit, sans indemnité, en cas d'absence de signature du Contrat de Certification entre RTE et l'Exploitant, portant sur l'EDC objet de la Demande de Certification Conforme, au plus tard 2 mois après la date limite de dépôt d'une demande de certification telle que prévue par les Règles du mécanisme de capacité.

Nonobstant la résiliation dans les conditions ci-avant, l'Exploitant reste tenu du paiement des sommes facturées par le GRD au titre de l'article 6.1 du présent contrat.

#### **10.4 REVISION DU CONTRAT**

En application de l'article 3.2.3 des Règles du mécanisme de capacité, les Parties s'engagent à modifier le présent Contrat :

- Obligatoirement si la modification des Règles du mécanisme de capacité ou des dispositions complémentaires approuvées par la CRE rend les stipulations du présent contrat caduque ou sans objet. Dans ce cas, le GRD est tenu de proposer une nouvelle trame de contrat GRD-Exploitant dans les meilleurs délais.
- Facultativement si la modification des Règles du mécanisme de capacité ou des dispositions complémentaires approuvées par la CRE implique des contradictions avec le présent contrat (étant entendu que les dispositions du texte modifié prévalent sur le présent contrat, en application de l'article 3 du présent contrat). La révision du texte susmentionné est sans impact sur la validité du présent contrat qui continue alors à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans les conditions prévues dans les Règles du mécanisme de capacité.

#### **10.5 CONFIDENTIALITE**

Les dispositions relatives à la confidentialité des Règles du mécanisme de capacité s'appliquent mutatis mutandis aux Parties au présent contrat.

En outre les Parties conviennent que les informations de quelque nature que ce soit (notamment technique, financière ou juridique) se rapportant à l'autre Partie, à l'exécution du présent contrat ou à l'EDC, objet de la Demande de Certification Conforme, de quelque forme et sur quelque support que ce soit (notamment oral ou écrit), qui seraient portées à la connaissance de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du présent contrat (et en particulier les informations dont le GRD, ou le tiers auxquels il aurait confié tout ou partie de ses missions dans le cadre des Règles du mécanisme de capacité et du présent contrat, pourrait avoir connaissance) présentent par nature un caractère confidentiel entre les Parties (ci-après les « Informations Confidentielles »).

En conséquence, les Informations Confidentielles ne peuvent être communiquées directement ou indirectement à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel salarié, ses mandataires sociaux et toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du présent contrat, étant entendu que seuls ceux d'entre eux concernés directement par l'application du présent contrat en auront connaissance et dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour la bonne exécution du présent contrat.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas :

- (i) aux informations tombées dans le domaine public préalablement à l'entrée en vigueur du présent contrat;
- (ii) aux informations déjà connues de la Partie réceptrice avant qu'elle ne lui aient été communiquées dans le cadre de l'exécution du présent contrat dès lors que la Partie réceptrice apporte la preuve de l'antériorité alléguée et que ces informations ont été portées à la connaissance de la Partie réceptrice par une autre source que l'autre Partie sans manquement du tiers considéré à un engagement de confidentialité ;

- (iii) aux informations divulguées par l'une ou l'autre Partie suite à une injonction administrative ou judiciaire. Dans un tel cas, la Partie destinataire de l'injonction susvisée en informera l'autre Partie par écrit dans les meilleurs délais ;
- (iv) entre les gestionnaires de réseaux publics d'électricité pour les échanges d'informations nécessaires au bon accomplissement de leurs missions pour l'application des Règles relatives au mécanisme de capacité.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations de confidentialité ci-dessus pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pendant les cinq (5) années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que pour les besoins de l'exécution du présent contrat.

## **10.6 NOTIFICATIONS**

Les dispositions relatives aux Notifications des Règles du mécanisme de capacité s'appliquent au présent contrat. Les échanges entre les Parties relativement à l'exécution du présent contrat se font selon les modalités décrites dans les Règles SI.

## **10.7 CESSION**

Le présent contrat ne peut être cédé indépendamment du Contrat de Certification. Il convient donc de se reporter aux conditions et modalités de cession prévues dans le Contrat de Certification conclu entre RTE et l'Exploitant, portant sur l'EDC objet de la Demande de Certification Conforme telle que référencée à l'article 3 du présent contrat.

## **10.8 RESILIATION**

Nonobstant les dispositions de l'article 10.1 du présent contrat, celui-ci peut être résilié avant son terme dans les conditions suivantes.

### **10.8.1 REEQUILIBRAGE**

La signature d'un nouveau contrat GRD-Exploitant faisant suite à une demande de rééquilibrage par le RPC entraîne la résiliation de plein droit, sans indemnité, du présent contrat. La date de cette résiliation est celle de l'entrée en vigueur du nouveau contrat GRD-Exploitant.

### **10.8.2 RESILIATION DU CONTRAT DE CERTIFICATION**

La résiliation du Contrat de Certification conclu entre RTE et l'Exploitant, portant sur l'EDC objet de la Demande de Certification Conforme, entraîne la résiliation de plein droit, sans indemnité, du présent contrat. La date de cette résiliation est celle de la résiliation dudit Contrat de Certification.

### **10.8.3 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'EXPLOITANT**

L'Exploitant pourra résilier le présent contrat par Notification indiquant la date d'effet de la résiliation. Lorsque l'Exploitant est à l'initiative de la résiliation, il est tenu de vider son EDC des Sites constituant la Demande de Certification Conforme avant la date de résiliation.

L'Exploitant et le GRD informent RTE de cette résiliation aux fins de mise en conformité du Contrat de Certification.

#### 10.8.4 EFFET DE LA RESILIATION

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse à l'Exploitant. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées par l'Exploitant au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

### 10.9 SUSPENSION

En cas de défaut de paiement par l'Exploitant d'un montant dû aux termes du présent contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par l'Exploitant d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception, le GRD peut suspendre le présent contrat. Le courrier susvisé indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Le GRD en informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension, RTE et la CRE.

#### 10.9.1 EFFET DE LA SUSPENSION

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.5 du présent contrat, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat.

La réception par le GRD du paiement intégral de toutes les sommes dues par l'Exploitant conditionne la reprise du présent contrat. La totalité des frais liés à cette suspension sont à la charge exclusive de l'Exploitant.

### 10.10 FORCE MAJEURE

Les dispositions relatives à la force majeure des Règles du mécanisme de capacité s'appliquent au présent contrat.

### 10.11 CONTESTATION

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, une Notification précisant :

- la référence du contrat,
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord sur une date de réunion dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la Notification susvisée ou le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

A défaut d'accord entre les Parties, les Parties soumettent leur différend devant le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, dans les conditions décrites aux articles L. 134-19 et suivants du Code de l'énergie, et selon la procédure

décrite au sein du décret n°2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie. .

Alternativement, le litige entre les parties peut être porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

#### **10.12 DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le français.

## 11 Liste des annexes

Les annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 : Contenu du formulaire de demande de certification
- Annexe 2 : Nomenclature de nommage du Fichier contenant la Demande de Certification Notifiée conforme par le GRD et des versions ultérieures
- Annexe 3 : interlocuteurs GRD que l'Exploitant peut contacter dans le cadre de l'exécution du présent contrat

## 12 Signatures

Fait en 2 exemplaires,

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Le GRD

L'Exploitant

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

(signature et cachet commercial)

(signature et cachet commercial)

## Annexe 1

### Contenu du formulaire de demande de certification

#### LES INFORMATIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT SIGNATAIRE DU PRESENT CONTRAT :

- Qualité du demandeur
- Raison Sociale
- Forme juridique
- Capital social de la société
- Adresse du Siège Social : N°
- Adresse du Siège Social : Voie / Rue
- Adresse du Siège Social : Complément
- Adresse du Siège Social : Code Postal
- Adresse du Siège Social : Commune
- Adresse du Siège Social : Pays
- N° du RCS (sauf si étranger)
- Ville du RCS (sauf si étranger)
- SIRET (sauf si étranger)
- Code TVA intracommunautaire
- Accord sur la signature électronique pour le contrat de certification avec RTE (O/N)
- Mode de paiement
- Interlocuteur1 Contractuel : Civilité
- Interlocuteur1 Contractuel : Nom
- Interlocuteur1 Contractuel : Prénom
- Interlocuteur1 Contractuel : Téléphone
- Interlocuteur1 Contractuel : Mail
- Interlocuteur2 Contractuel : Civilité
- Interlocuteur2 Contractuel : Nom
- Interlocuteur2 Contractuel : Prénom
- Interlocuteur2 Contractuel : Téléphone
- Interlocuteur2 Contractuel : Mail
- Interlocuteur Facturation : Civilité
- Interlocuteur Facturation : Nom
- Interlocuteur Facturation : Prénom
- Interlocuteur Facturation : Téléphone
- Interlocuteur Facturation : Mail
- Interlocuteur Facturation : N° de la rue
- Interlocuteur Facturation : Voie / Rue
- Interlocuteur Facturation : Complément
- Interlocuteur Facturation : Code Postal
- Interlocuteur Facturation : Commune
- Interlocuteur Facturation : Pays
- Interlocuteur Paiement : Civilité
- Interlocuteur Paiement : Nom
- Interlocuteur Paiement : Prénom
- Interlocuteur Paiement : Téléphone
- Interlocuteur Paiement : Mail
- Interlocuteur Paiement : N° de la rue
- Interlocuteur Paiement : Voie / Rue
- Interlocuteur Paiement : Complément
- Interlocuteur Paiement : Code Postal
- Interlocuteur Paiement : Commune



- Interlocuteur Paiement : Pays
- Signataire du contrat GRD-Exploitant : Civilité
- Signataire du contrat GRD-Exploitant : Nom
- Signataire du contrat GRD-Exploitant : Prénom
- Signataire du contrat GRD-Exploitant : Fonction
- Signataire du contrat GRD-Exploitant : Téléphone
- Signataire du contrat GRD-Exploitant : Mail

**LES CARACTERISTIQUES PROPRES A L'EDC :**

- Année de livraison
- Identifiant EDC (si existant)
- Libellé EDC (si existant)
- Régime de certification
- Méthode de certification
- Caractéristique
- Type technique
- Filière
- GR (Mono/Multi)
- Date prévisionnelle de mise en service (projet Effacement)
- Sous "Obligation d'Achat" (O/N)
- Nom du RPC
- Code EIC du RPC
- Date de rattachement au RPC
- Numéro de requête RTE
- Modalités d'activation spécifiques (hors MA, hors NEBEF)
- Liaison d'entité
- Stock (O/N)
- Puissance Disponible à PP2 (en MW)
- Emax j (en MWh)
- Emax h (en MWh)

**LA LISTE DE(S) SITE(S) RACCORDE(S) AU RPD IDENTIFIES :**

- Type (obligatoire)
- Référence (obligatoire)
- Nom/raison sociale de l'utilisateur du réseau (facultatif)
- Adresse du point physique de connexion au réseau (facultatif) :
  - ✓ N° et Nom de la voie (facultatif)
  - ✓ Complément d'adresse (facultatif)
  - ✓ Code Postal et libellé de la commune (facultatif)
  - ✓ Code INSEE commune (facultatif)
- Date prévisionnelle de mise en service (obligatoire si production en projet)

**Annexe 2**  
**Nomenclature de nommage du Fichier contenant la Demande de Certification Notifiée conforme par le GRD**

*Le GRD précise dans cette annexe les règles de nommage du Fichier qui fait foi pour la Demande de Certification Conforme et les évolutions ultérieures :*

...

### **Annexe 3**

#### **Interlocuteurs du GRD**

*Le GRD précise dans cette annexe les interlocuteurs que l'Exploitant peut contacter dans le cadre de l'exécution du présent contrat.*